



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Environnement
Unité Milieux Naturels et Biodiversité**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

portant approbation du Document Unique de Gestion du site des Roches de Solutré-Pouilly et Vergisson et du site Natura 2000 FR 2600972 « Pelouses calcicoles du Mâconnais » Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu la décision de la Commission européenne en date du 9 décembre 2016 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique Bourgogne Franche-Comté ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;
Vu le l'arrêté ministériel du 07 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 « FR 2600972 - Pelouses calcicoles du Mâconnais » en Zone Spéciale de Conservation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2000 portant composition du comité de pilotage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant approbation du document d'objectifs de gestion du site « Pelouses calcicoles du Mâconnais » ;
Vu la consultation du public en date du 17 mai 2018 au 07 juin 2018 conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le document de gestion unique du site des monts du Mâconnais et des roches de Solutré-Pouilly et Vergisson annexé au présent arrêté est approuvé.

Le document unique contient le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses calcicoles du Mâconnais » (FR 2600972), et notamment les différentes mesures avec les types de bénéficiaires potentiels et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter.

Article 2 :

Le document de gestion unique est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, ainsi que dans les mairies des communes de Bussières, Leynes, Solutré-Pouilly, Vergisson.

Article 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le

13 JUL. 2018

Le Préfet


Jérôme GUTTON